

ARRETE N° 132866

fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements et des régions aux conseils régionaux d'orientation placés auprès des délégués régionaux et au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Modifié par les arrêtés n° 133056 du 10 novembre 2021 et n° 135217 du 25 avril 2022.

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 15,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le renouvellement général des conseils départementaux et régionaux, achevé le 27 juin 2021, implique la fin du mandat des représentants des départements et des régions au sein des conseils régionaux d'orientation placés auprès des délégués régionaux et du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, et qu'il convient de procéder au renouvellement de ces mandats,

ARRÊTE

Section lère: Élection des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale

Article 1er: Le vote pour l'élection des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ci-après désignés « conseils régionaux d'orientation », intervient le 13 janvier 2022 au plus tard.

Article 2 : Dans chaque conseil régional d'orientation, le nombre des représentants des départements est fixé à deux.

Pour les délégations régionales de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, il n'y a pas lieu de procéder à des élections pour désigner les représentants du département.

Pour l'application du présent arrêté :

- la Ville de Paris et la métropole de Lyon ne sont pas considérées comme des départements.
- la collectivité européenne d'Alsace est considérée comme un département.



Article 3: Dans chaque délégation régionale est constituée une commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote. Cette commission est présidée par le directeur régional concerné, représentant du président, qui peut se faire suppléer par son directeur adjoint aux ressources. Elle comprend en outre deux autres membres. Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la délégation régionale.

Article 4 : Pour chaque délégation, le président établit les listes électorales du collège des présidents des conseils départementaux situés dans le ressort territorial de la délégation.

Les listes électorales font apparaître pour chaque électeur les nom, prénoms et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention du département d'exercice de ce mandat. Ces listes font l'objet, le 16 novembre 2021 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation et sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : Peuvent être candidats pour représenter les départements les présidents de conseils départementaux et les conseillers départementaux des départements situés dans le ressort de la délégation concernée.

Article 6 : Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu ainsi que la mention du département d'exercice de ce mandat.

Chaque candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées à la délégation par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné le 1^{er} décembre 2021, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par la délégation.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par la délégation.

Les listes de candidats font l'objet, le 8 décembre 2021 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation. Elles sont également publiées sur le site internet de l'établissement.

Article 7 : Les bulletins de vote, de format 148 × 210 mm, sont fournis et imprimés par les candidats.

Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants ainsi que l'indication du mandat électif détenu et la mention du département d'exercice de ce mandat.

Article 8 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont établies et fournies par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent :

 au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention « Élection des représentants des départements au conseil régional d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale »;



- au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du siège de la délégation : « Commission électorale, délégation de... ».

Elles portent, au verso, les mentions suivantes :

- nom;
- prénom(s);
- mandat électif détenu ;
- département d'exercice du mandat ;
- code postal;
- signature.

Article 9 : Les bulletins de vote doivent parvenir à la délégation le 13 décembre 2021, à 16 heures au plus tard.

Article 10 : Les candidats tête de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la délégation les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission aux électeurs.

Article 11 : Les instruments de vote et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le directeur de la délégation, le 20 décembre 2021 au plus tard.

Article 12: Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'enveloppe de scrutin doit être exempte de toute mention. Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu, le département d'exercice de ce mandat et apposent leur signature.

Article 13: La date de clôture du scrutin est fixée au 12 janvier 2022, à 16 heures au plus tard. Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 14 : La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède le 13 janvier 2022 au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse procès-verbal des résultats.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation au siège de la délégation. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement.

Section II : Élection des représentants des départements et des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

Article 15: La date de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des départements et des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale est fixée au 5 mai 2022.



Article 16 : La commission nationale prévue à l'article 5 du décret du 5 octobre 1987 susvisé est présidée par la directrice générale du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant et comprend :

- le directeur des affaires juridiques et des assemblées ;
- un conseiller départemental ou régional ou ancien conseiller départemental ou régional. Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Un arrêté du président procédera à la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires juridiques et des assemblées.

Article 17: Chaque délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale transmet la liste des représentants des départements et des régions siégeant aux conseils régionaux d'orientation au siège de l'établissement (direction des affaires juridiques et des assemblées) le 24 janvier 2022 au plus tard.

Les représentants des collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique sont considérés comme des représentants d'une région.

Article 18 : Le président établit la liste électorale :

- du collège des présidents des conseils départementaux et des conseillers départementaux siégeant aux conseils régionaux d'orientation ;
- du collège des présidents des conseils régionaux et des conseillers régionaux siégeant aux conseils régionaux d'orientation.

Les listes électorales font apparaître, pour chaque électeur, les nom, prénom(s) et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les listes électorales sont publiées sur le site internet de l'établissement le 8 mars 2022 au plus tard.

Article 19 : Seuls peuvent être candidats, pour représenter les départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, les présidents de conseils départementaux et les conseillers départementaux siégeant, en tant que titulaires, dans les conseils régionaux d'orientation.

Seuls peuvent être candidats, pour représenter les régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, les présidents de conseils régionaux et les conseillers régionaux siégeant, en tant que titulaires, dans les conseils régionaux d'orientation.

Article 20 : Les listes des candidats sont établies par les soins des candidats.

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de sièges à pourvoir.

De plus, la candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Ces listes doivent comporter, pour les départements, neuf candidats (trois titulaires et six suppléants), et, pour les régions six candidats (deux titulaires et quatre suppléants).

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénom(s), le mandat électif détenu et la mention de la collectivité d'exercice de ce mandat.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, au siège du Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des



assemblées), le 24 mars 2022 à 17 heures au plus tard pour les régions, et le 27 avril 2022 à 17 heures au plus tard pour les départements. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Article 22 : Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste. Si, lors du dépôt d'une liste de candidats, il est constaté la présence d'un candidat déjà présent sur une liste déposée antérieurement, la liste présentée en dernier lieu n'est pas enregistrée, et le candidat tête de liste en est informé sans délai par tout moyen.

Les listes de candidats validées sont affichées le 21 mars 2022 au plus tard au siège de l'établissement et publiées sur son site internet. Elles sont envoyées le même jour aux directeurs régionaux.

Ceux-ci assurent la publicité de ces listes par voie d'affichage au siège de la délégation, le 22 mars 2022 au plus tard.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 23 : Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm. Leur impression et leur fourniture sont assurées par les candidats.

Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires ou suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) le 24 mars 2022 à 17 heures au plus tard pour les régions, et le 27 avril 2022 à 17 heures au plus tard pour les départements.

Article 24 : Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre national de la fonction publique territoriale (direction des affaires juridiques et des assemblées) les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission aux électeurs.

Article 25 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent :

- au recto dans le coin supérieur gauche, la mention: « Élection des représentants des départements/régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale »;
- au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre national de la fonction publique territoriale: « Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, CNFPT (direction des affaires juridiques et des assemblées), 80 rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris cedex 12».

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- Nom;
- prénom(s);
- mandat électif détenu ;
- collectivité territoriale (département ou région) d'exercice du mandat ;
- code postal;
- signature.



Article 26 : Les instruments de vote et, le cas échéant, un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le Centre national de la fonction publique territoriale le 28 mars 2022 au plus tard pour les régions, et le 29 avril 2022 pour les départements.

Article 27: Le vote a lieu par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque bulletin est déposé dans l'enveloppe de scrutin qui doit être exempte de toute mention. Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition. Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leur nom, prénom(s), mandat électif détenu, collectivité territoriale d'exercice de ce mandat et apposent leur signature.

Article 28 : La date de clôture du scrutin est fixée au 4 mai 2022, à 17 heures, pour les régions, et au 1^{er} juin 2022, à 17 heures, pour les départements. Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 29 : La commission nationale mentionnée à l'article 16 du présent arrêté procède, le 2 juin 2022, au recensement et au dépouillement des bulletins de vote. Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement. La commission nationale proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse le procès-verbal des résultats.

Ces résultats sont publiés par voie d'affichage aux sièges de l'établissement et de chacune de ses délégations régionales, et sur le site internet de l'établissement.

Section III: Dispositions finales

Article 30 : Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement et, par extrait, dans chaque délégation régionale. Il est publié sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 25 octobre 2021

Le président

François **DELUGA**